



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA RELANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction générale de la concurrence  
de la consommation  
et de la répression des fraudes

# CONCOURS D'INSPECTEUR DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES DU 18 janvier 2022

## **Concours externe dominante juridique et économique**

### **ÉPREUVE N° 2 : Option D → Droit Administratif**

*Réponse à des questions et/ou commentaires d'un ou plusieurs textes*

*(Durée 3 heures - coefficient 1)*

**Les 2 questions doivent être traitées.**

## **QUESTION 1 (15 points)**

**Le juge administratif et le droit souple.**

## **QUESTION 2 (5 points)**

**En utilisant le document joint, vous rappellerez les éléments de faits et de droit qui opposent la DGCCRF au Syndicat normand des fabricants de camembert.**

Document : Conseil d'État, Juge des référés, 24/12/2020, 447374.

### **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 8 décembre 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le Syndicat normand des fabricants de camembert demande au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de l'avis aux opérateurs économiques sur la protection de la dénomination enregistrée en appellation d'origine protégée " Camembert de Normandie " de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du ministère de l'économie, des finances et de la relance et de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises du ministère de l'agriculture et de l'alimentation du 9 juillet 2020, et de la décision de rejet née du silence gardé par le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur sa demande du 31 août 2020 tendant au retrait de cet avis ;

2°) d'enjoindre à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de publier, tant sur la page d'accueil de son site internet que sur la page publiant l'avis du 9 juillet 2020, un encart indiquant que par ordonnance du juge des référés du Conseil d'Etat, la décision de modifier l'étiquetage des camemberts ne bénéficiant pas de l'appellation d'origine protégée et portant la mention " fabriqué en Normandie ", a été suspendue, sous astreinte de 750 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est satisfaite dès lors que l'avis attaqué remet en cause une situation acquise depuis de nombreuses années en ne laissant aux producteurs concernés qu'un bref délai pour mettre en conformité tant leurs stocks que leurs campagnes de promotion ;
- l'avis attaqué est illégal en ce qu'il porte atteinte aux droits acquis de ses adhérents dès

lors que, la mention " fabriqué en Normandie " est antérieure à la création de l'appellation d'origine protégée (AOP) " Camembert de Normandie " et a toujours été admise par les autorités compétentes, la création de l'AOP n'ayant été acceptée qu'à la condition expresse que cette mention subsiste ;

- la mention " fabriqué en Normandie " apposée sur l'étiquette d'un fromage de type camembert ne constitue pas une utilisation commerciale directe ou indirecte ou encore une usurpation, imitation ou évocation de l'AOP " Camembert de Normandie ", et n'est dès lors pas prohibée par l'article 13 du règlement (UE) n° 1151/2012 ;  
- l'avis litigieux crée une rupture d'égalité entre les fabricants de camembert hors AOP dès lors que le camembert hors AOP fabriqué ailleurs qu'en Normandie peut porter la mention de sa région de fabrication.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 décembre 2020, le ministre de l'économie, des finances et de la relance conclut au rejet de la requête. Il soutient que la condition d'urgence n'est pas satisfaite et que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 17 décembre 2020, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation conclut au rejet de la requête. Il soutient que la condition d'urgence n'est pas satisfaite et que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 18 décembre 2020, l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) conclut au rejet de la requête. Il soutient son intervention est recevable, que la condition d'urgence n'est pas satisfaite, et que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 ;

le code rural ;

le code de la propriété intellectuelle ;

le décret n° 2007-628 du 27 avril 2007 ;

le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique, d'une part, le Syndicat normand des fabricants de camembert, et d'autre part, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et l'Institut national de l'origine et de la qualité ;

Ont été entendus lors de l'audience publique du 21 décembre 2020, à 10 heures :

- Me François Molinié, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat du Syndicat normand des fabricants de camembert ;

- les représentants du ministre de l'économie, des finances et de la relance ;

- les représentantes du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;

- Me Pinet, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocat de l'Institut national de l'origine et de la qualité ;

à l'issue de laquelle le juge des référés a clos l'instruction ;

Considérant ce qui suit :

Sur l'intervention de l'Institut national de l'origine et de la qualité :

1. L'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) a intérêt au maintien en vigueur de l'avis attaqué. Par suite, son intervention est recevable.

Sur la demande de suspension :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : " Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...) "

3. Il résulte de l'instruction que, par un avis aux opérateurs économiques sur la protection de la dénomination enregistrée en appellation d'origine protégée (AOP) " Camembert de Normandie ", publié le 9 juillet 2020 sur le site internet de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), l'administration a fait savoir que : " la mise en exergue de la mention "fabriqué en Normandie", n'est pas possible sur un fromage ne répondant pas au cahier des charges de l'AOP car elle est de nature à constituer une violation de l'article 13 du règlement 1151/2012 et (de) l'article L. 722 du code de la propriété intellectuelle. Cette règle est valable aussi bien pour les produits mis sur le marché dans l'UE que pour les produits exportés dans des pays disposant d'accord de réciprocité avec l'UE. " L'avis accorde aux opérateurs concernés un délai expirant le 31 décembre 2020 pour mettre en conformité leur étiquetage, les invitant à " prendre l'attache de la Direction départementale (de la cohésion sociale) et de la protection des populations (DD(CS)PP) dont (ils) dépendent et apporter l'état des stocks d'étiquettes restantes ainsi que les factures d'achat des emballages ". Il précise que, passé ce délai, " les autorités en charge du contrôle et de la protection de ces dénominations (DGCCRF et INAO) actionneront toutes les voies de droit nécessaires à la pleine protection de la dénomination protégée "camembert de Normandie" ". Le Syndicat normand des fabricants de camembert demande au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement des dispositions citées ci-dessus de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de cet avis ainsi que de la décision implicite par laquelle le ministre de l'économie, des finances et de la relance a rejeté sa demande tendant à son retrait.

Sur la recevabilité :

4. Les documents de portée générale émanant d'autorités publiques, matérialisés ou non, tels que les circulaires, instructions, recommandations, notes, présentations ou interprétations du droit positif peuvent être déférés au juge de l'excès de pouvoir lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des effets notables sur les droits ou la situation d'autres personnes que les agents chargés, le cas échéant, de les mettre en oeuvre. Ont notamment de tels effets ceux de ces documents qui ont un caractère impératif ou présentent le caractère de lignes directrices. Il appartient au juge d'examiner les vices susceptibles d'affecter la légalité du document en tenant compte de la nature et des caractéristiques de celui-ci ainsi que du pouvoir d'appréciation dont dispose l'autorité dont il émane. Le recours formé à son encontre doit être accueilli notamment s'il fixe une règle nouvelle entachée d'incompétence, si l'interprétation du droit positif qu'il comporte en méconnaît le sens et la portée ou s'il est pris en vue de la mise en oeuvre d'une règle contraire à une norme juridique supérieure.

5. Depuis la protection de la dénomination " Camembert de Normandie " en 1983, les

dispositions réglementaires de droit interne, puis la pratique administrative, ont laissé coexister sur le marché les fromages répondant au cahier des charges de l'AOP, seuls autorisés à porter la mention " camembert de Normandie ", et des fromages portant la dénomination " camembert " et conformes à la définition de ce produit résultant du décret du 27 avril 2007 relatif aux fromages et spécialités fromagères visé ci-dessus, ainsi que la mention " fabriqué en Normandie ", mais à base de lait pasteurisé ou thermisé, et ne pouvant, de ce seul fait, bénéficier de l'AOP, qui est réservée aux fromages élaborés à partir de lait cru. En mettant un terme à la tolérance administrative dont cette seconde catégorie de fromages bénéficiait, l'avis contesté est susceptible d'avoir des effets notables sur les droits ou la situation d'autres personnes que les agents chargés, le cas échéant, de le mettre en oeuvre. Le Syndicat normand des fabricants de camembert, qui regroupe les producteurs de camembert fabriqué en Normandie mais ne bénéficiant pas de l'AOP, justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour en demander l'annulation au juge de l'excès de pouvoir. Ayant présenté au ministre de l'économie, des finances et de la relance, dans les deux mois de la publication de cet avis, une demande d'abrogation, qui a été implicitement rejetée du fait du silence gardé par le ministre, sa requête n'est pas tardive. Ainsi, en l'absence d'irrecevabilité manifeste de sa requête au fond, enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat sous le n° 447234, sa requête tendant à ce que soit ordonnée, en référé, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de cette note est recevable.

Sur l'existence d'un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'avis litigieux :

En ce qui concerne l'atteinte portée aux droits des fabricants de camembert hors AOP :

6. Tant le décret n° 83-778 du 31 août 1983 relatif à l'appellation d'origine " Camembert de Normandie " que le décret n° 86-1361 du 29 décembre 1986 relatif à l'appellation d'origine " Camembert de Normandie " qui l'a abrogé et remplacé disposaient au second alinéa de leur article 7 : " Sous réserve des dispositions qui précèdent, l'emploi de la mention "Fabriqué en Normandie" est autorisé pour l'indication du lieu de fabrication prévu par la réglementation relative aux fromages, sur l'étiquetage des camemberts ne bénéficiant pas de l'appellation d'origine. " Toutefois, l'article 7 du décret du 29 décembre 1986 a été abrogé par l'article 3 du décret n° 2008-984 du 18 septembre 2008 relatif à l'appellation d'origine contrôlée " Camembert de Normandie ". Le règlement d'exécution (UE) n° 1209/2013 de la Commission européenne du 25 novembre 2013, qui a approuvé en dernier lieu le cahier des charges de l'appellation d'origine protégée " camembert de Normandie ", ne contient aucune prescription relative à l'emploi de la mention " fabriqué en Normandie ", pas davantage qu'aucune disposition législative ou réglementaire du droit de l'Union comme du droit interne. Si, durant plusieurs années, postérieurement à l'intervention du décret du 18 septembre 2008, l'administration n'a pris aucune mesure à l'égard des camemberts étiquetés " fabriqué en Normandie ", afin de laisser à l'ensemble des producteurs concernés la possibilité de s'entendre sur un aménagement du cahier des charges de l'AOP, cette circonstance ne saurait avoir créé, au profit des producteurs de camembert hors AOP, de droit à porter atteinte à la protection attachée à l'AOP. Par suite, et en tout état de cause, le Syndicat normand des fabricants de camembert ne peut utilement soutenir que l'avis qu'il conteste porterait atteinte aux droits des fabricants de camembert hors AOP, alors, au demeurant, que nul n'a de droit au maintien d'un règlement.

En ce qui concerne la protection qui s'attache à la dénomination " Camembert de Normandie " :

7. Aux termes de l'article 13 du règlement du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, visé ci-dessus : " 1. Les dénominations enregistrées sont protégées contre : / a) toute utilisation commerciale directe ou indirecte d'une dénomination

enregistrée à l'égard des produits non couverts par l'enregistrement, lorsque ces produits sont comparables à ceux enregistrés sous cette dénomination ou lorsque cette utilisation permet de profiter de la réputation de la dénomination protégée, y compris quand ces produits sont utilisés en tant qu'ingrédients ; / b) toute usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable des produits ou des services est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite ou accompagnée d'une expression telle que " genre ", " type ", " méthode ", " façon ", " imitation ", ou d'une expression similaire, y compris quand ces produits sont utilisés en tant qu'ingrédients ; / c) toute autre indication fautive ou fallacieuse quant à la provenance, l'origine, la nature ou les qualités essentielles du produit qui figure sur le conditionnement ou l'emballage, sur la publicité ou sur des documents afférents au produit concerné, ainsi que contre l'utilisation pour le conditionnement d'un récipient de nature à créer une impression erronée sur l'origine du produit ; / d) toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit. / Lorsqu'une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée contient en elle-même le nom d'un produit considéré comme générique, l'utilisation de ce nom générique n'est pas considérée comme contraire au premier alinéa, point a) ou b). / 2. Les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées ne peuvent pas devenir génériques. / 3. Les États membres prennent les mesures administratives ou judiciaires appropriées pour prévenir ou arrêter l'utilisation illégale visée au paragraphe 1 d'appellations d'origine protégées ou d'indications géographiques protégées qui sont produites ou commercialisées sur leur territoire. (...) " Aux termes de l'article L. 722-1 du code de la propriété intellectuelle : " Toute atteinte portée à une indication géographique en violation de la protection qui lui est accordée par le droit de l'Union européenne ou la législation nationale constitue une contrefaçon engageant la responsabilité de son auteur. / Pour l'application du présent chapitre, on entend par "indication géographique" : / a) Les appellations d'origine définies à l'article L. 115-1 du code de la consommation ; / b) Les indications géographiques définies à l'article L. 721-2 ; / c) Les appellations d'origine et les indications géographiques protégées en vertu du droit de l'Union européenne ; / Sont interdits la production, l'offre, la vente, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation, le transbordement, l'utilisation ou la détention à ces fins de biens dont la présentation porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à une indication géographique. " Aux termes du premier alinéa de l'article L. 643-2 du code rural : " L'utilisation d'indication d'origine ou de provenance ne doit pas être susceptible d'induire le consommateur en erreur sur les caractéristiques du produit, de détourner ou d'affaiblir la notoriété d'une dénomination reconnue comme appellation d'origine ou enregistrée comme indication géographique ou comme spécialité traditionnelle garantie, ou, de façon plus générale, de porter atteinte, notamment par l'utilisation abusive d'une mention géographique dans une dénomination de vente, au caractère spécifique de la protection réservée aux appellations d'origine, aux indications géographiques et aux spécialités traditionnelles garanties. "

8. La dénomination " camembert de Normandie " constitue, ainsi qu'il a été rappelé précédemment, une appellation d'origine protégée au sens du titre II du règlement (UE) n° 1151/2012. Elle bénéficie, par suite, de la protection résultant des dispositions citées au point 7. Si tout fromage répondant aux prescriptions du décret du 27 avril 2007 visé ci-dessus concernant le produit dénommé " camembert " peut, conformément au dernier alinéa du 1 de l'article 13 du règlement précité, utiliser la dénomination " camembert ", dont il est constant qu'elle présente un caractère générique, il résulte de ces dispositions qu'il ne peut le faire que dans des conditions qui ne sont pas de nature à porter atteinte à la protection attachée à la dénomination " camembert de Normandie ". Est susceptible de porter atteinte à celle-ci, ainsi que l'expose l'avis litigieux, qui n'a, sur ce point, pas entendu édicter une prescription générale dispensant d'un examen au cas par cas, la " mise en exergue " de la mention " fabriqué en Normandie " dans des conditions, tenant notamment à la composition de l'étiquette, à la typographie utilisée, au graphisme, de nature à induire un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs. Le syndicat requérant n'est, par suite, pas fondé à soutenir que l'avis contesté méconnaît les dispositions citées au point 7, notamment celles de l'article 13 du règlement (UE) n°

1151/2012.

En ce qui concerne le principe d'égalité :

9. L'avis contesté n'a ni pour objet ni pour effet d'interdire aux fabricants de camembert hors AOP d'assortir leur produit d'une indication d'origine géographique, dès lors que celle-ci ne mentionne pas la Normandie. Il n'introduit aucune rupture d'égalité avec les fabricants qui élaborent leur produit dans une autre région, eu égard à l'impératif de protection de l'AOP " Camembert de Normandie ".

10. Il résulte de tout ce qui précède qu'aucun des moyens soulevés par le Syndicat normand des fabricants de camembert n'apparaît propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de l'avis qu'il conteste. Par suite, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la condition d'urgence, sa requête tendant à ce que soit ordonnée, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de cet avis doit être rejetée.

Sur les frais d'instance :

11. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise, à ce titre, à la charge de l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

**ORDONNE :**

-----

Article 1er : L'intervention de l'INAO est admise.

Article 2 : la requête du Syndicat normand des fabricants de camembert est rejetée.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée au Syndicat normand des fabricants de camembert, au ministre de l'économie, des finances et de la relance, au ministre de l'agriculture et de l'alimentation et à l'Institut national de l'origine et de la qualité



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA RELANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction générale de la concurrence  
de la consommation  
et de la répression des fraudes

# CONCOURS D'INSPECTEUR DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES DU 18 janvier 2022

## Concours externe dominante juridique et économique

### **ÉPREUVE N° 2 : Option B → Économie**

*Réponse à des questions et/ou commentaires d'un ou plusieurs textes*

*(Durée 3 heures - coefficient 1)*



Les 2 questions doivent être traitées..

### QUESTION 1 (13 points)

**Quels leviers économiques pour lutter contre le réchauffement climatique ?**

### QUESTION 2 (7 points)

**Après avoir rappelé la loi de l'offre et de la demande et la fixation du prix d'équilibre, vous expliquerez en vous servant de la tribune d'Anna Créti publiée dans *le Monde* du 15 octobre 2021 les mécanismes à l'œuvre entraînant l'augmentation des tarifs de l'électricité observée depuis plusieurs mois.**

Anna Créti, Économiste

Les hausses à répétition du prix de l'électricité ont créé une sorte de mystère autour du « marché européen de l'énergie ». Pourquoi un marché ouvert à la concurrence ne permet-il pas de générer des prix modérés ? Face à l'augmentation de la facture, on découvre des logiques complexes et contre-intuitives. Car l'électricité n'est pas un bien standard, en dépit de son omniprésence dans notre quotidien.

En 1996, la directive 92/CE commence le long chemin de l'ouverture à la concurrence du secteur électrique, dont l'objectif est de « *garantir un marché performant offrant un accès équitable et un niveau élevé de protection des consommateurs, ainsi que des niveaux appropriés de capacité d'interconnexion et de production* ». Le consommateur doit pouvoir choisir librement son fournisseur d'électricité, et les fournisseurs doivent pouvoir bénéficier d'un accès libre aux réseaux de transport et de distribution d'électricité. Les activités de production et de fourniture d'électricité doivent ainsi passer dans le domaine concurrentiel, en abandonnant les monopoles nationaux. Les activités de transport (longue distance) et de distribution (réseau local) d'électricité restent régulées. Un objectif parallèle de cette réforme est d'assurer la sécurité d'approvisionnement, c'est-à-dire de garantir que tout consommateur européen bénéficie d'une fourniture d'électricité sans black-out. Mais les textes ne mentionnent jamais un objectif de baisse de prix...

Le chemin vers la concurrence est progressif, accompagné par différentes directives et réglementations. Et il est semé d'embûches : il faut organiser un marché pour un bien qui n'est pas stockable, dont on a besoin en temps réel, qui doit traverser les frontières alors que les réseaux électriques étaient historiquement construits selon une logique nationale. Ces choix avaient privilégié des technologies très capitalistiques mais différentes : le nucléaire en France, le charbon en Allemagne, le gaz en Espagne et en Italie, l'hydroélectrique en Suède par exemple.

## Architecture complexe

Dans ce parcours d'obstacles, les années 2000 ajoutent l'impératif de la décarbonation, en déclinant progressivement des objectifs de plus en plus ambitieux d'intégration des énergies renouvelables à la production d'électricité, et en imposant aux producteurs un surcoût sur leurs émissions, dans le cadre du marché européen des permis carbone.

L'architecture des marchés électriques est complexe parce qu'elle imbrique ainsi différents objectifs (libre choix des consommateurs, concurrence, sécurité de l'offre, décarbonation). Et le prix de l'électricité est censé être la pierre angulaire de cette architecture.

Il y a d'ailleurs plusieurs prix de l'électricité. En amont, le prix de gros se forme toutes les heures ou demi-heures grâce au commerce de l'électricité entre producteurs européens sur les « bourses » de l'électricité (EpeX Spot pour l'Europe de l'Ouest, NordPool pour les pays nordiques et Omel pour l'Espagne). Sur ces bourses, le prix suit le principe de « l'ordre de mérite » : les acheteurs font leurs demandes de puissance électrique, les producteurs mettent à disposition leurs centrales. Ces derniers sont alors classés par rapport à leurs offres de production, par ordre croissant : la centrale qui offre le prix de production le moins élevé va être appelée en premier, et ainsi de suite. Plus la demande d'électricité est forte, plus on doit mobiliser des centrales dont l'offre est de plus en plus coûteuse.

De plus, les centrales à gaz ou à charbon intègrent dans leurs coûts celui des permis à polluer issus du marché européen du carbone. La dernière centrale appelée, celle qui permet de parvenir à l'équilibre entre l'offre et la demande, est appelée « marginale », et c'est elle qui fait le prix de marché. Or il s'agit très souvent des centrales à gaz, en raison de l'insuffisance ou de l'intermittence des sources d'énergie comme l'éolien ou le solaire (lorsqu'il n'y a ni vent ni soleil). Le nucléaire français ou l'hydroélectrique suédois, bien que moins chers en termes de coût variable horaire, ne peuvent donc pas empêcher cette dynamique, car la France et la Suède sont intégrées aux échanges de ces différentes bourses.

## Equilibre précaire

Le prix horaire sur les bourses d'échange d'électricité est lissé pour obtenir un prix mensuel, le prix de détail qui figure sur la facture électrique payée par les ménages. Mais ce prix a d'autres composantes que la fourniture d'énergie (35 % en France) : les taxes (33 %), et l'acheminement par les réseaux (32 %). Parmi les différentes taxes figure le soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération, la péréquation tarifaire dans les zones non interconnectées, ou certains dispositifs sociaux bénéficiant aux ménages en situation de précarité.

Dans un contexte de reprise économique post-Covid-19 et d'augmentation du prix du gaz, il est normal que le prix augmente : il n'y a là aucune défaillance de marché. Au contraire, le marché est efficace, car il révèle les fondamentaux de l'offre et de la demande. Il est donc fallacieux de reprocher au marché la hausse de prix actuelle. A moins de prouver, ce qui ne semble pas être le cas, qu'il y ait un comportement anticoncurrentiel de producteurs qui gonfleraient les prix au-delà de l'augmentation de leurs coûts de production.

Les objectifs du marché intérieur sont respectés : les prix sur les différentes bourses se sont progressivement alignés, il n'y a pas de black-out prolongés ou massifs, la part des énergies renouvelables augmente. Certes, le chemin vers la concurrence, la sécurité de

l'approvisionnement et la décarbonation n'est pas totalement accompli, car l'équilibre entre ces trois objectifs est difficile et parfois précaire.

Le revers de la médaille est que l'augmentation des prix de gros entraîne une augmentation du prix final payé par les consommateurs – surtout les ménages, car les industriels peuvent mieux négocier leurs contrats en raison des gros volumes consommés, et subissent une moindre charge fiscale. L'électricité étant un bien essentiel, qui n'a pas de substituts, le consommateur devient vulnérable, ce qui pose un problème éthique. Des mesures exceptionnelles peuvent être prises, au niveau européen ou des États membres, qui gardent des marges de souveraineté concernant l'énergie. Ces mesures n'ont pas vocation à effacer le marché, mais à protéger les consommateurs des hausses de prix exceptionnelles.



**MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES  
ET DE LA RELANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction générale de la concurrence  
de la consommation  
et de la répression des fraudes

# CONCOURS D'INSPECTEUR DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES DU 18 janvier 2022

## Concours externe dominante juridique et économique

### **ÉPREUVE N° 2 : Option C → Droit Pénal Général**

*Réponse à des questions et/ou commentaires d'un ou plusieurs textes*

*(Durée 3 heures - coefficient 1)*

**Les 2 questions doivent être traitées.**

### **QUESTION 1 (14 points)**

**Après avoir rappelé le régime du secret de l'instruction, et les difficultés de sa mise en œuvre, vous proposerez des pistes pour le rendre plus effectif.**

### **QUESTION 2 (6 points)**

**En vous appuyant sur le document joint, vous présenterez, pour chaque pratique mise en cause, les éléments matériels, légaux et intentionnels que le juge retient contre la société Eurochallenges France.**

#### Document 1

**Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 13 janvier 2016, 14-84.072, Publié au bulletin**  
Texte intégral

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur les pourvois formés par :

-La société Eurochallenges France,  
- Mme Anne-Marie Y...,

contre l'arrêt de la cour d'appel de LYON, 7e chambre, en date du 16 avril 2014, qui, pour infractions au code de la consommation, a condamné la première, à 20 000 euros d'amende, la seconde, à 10 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 24 novembre 2015 où étaient présents dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Guérin, président, Mme Guého, conseiller rapporteur, M. Pers, conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Zita ;

Sur le rapport de Mme le conseiller référendaire GUÉHO, les observations de la société civile professionnelle BORÉ et SALVE DE BRUNETON, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général CUNY ;

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire commun aux demandeurs ;

Vu le mémoire personnel produit en défense ;

Sur sa recevabilité :

Attendu que ce mémoire n'est pas signé par un avocat à la Cour de cassation ; que dès lors, il est irrecevable, par application de l'article 585 du code de procédure pénale ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles L. 121-1, L. 121-1-1, L. 121-4, L. 121-5, L. 121-6, L. 213-1 et L. 213-6 du code de la consommation, des articles 111-4, 121-2, 131-38 et 131-39 du code pénal et des articles 591 et 593 du code de procédure pénale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Mme Y... et la société Eurochallenges France coupables de pratiques commerciales trompeuses, a en conséquence condamné Mme Y... à une peine d'amende de 10 000 euros et la société Eurochallenges France à une peine d'amende de 20 000 euros, a reçu M. Z... en sa constitution de partie civile, a déclaré Mme Y... et la société Eurochallenges France responsables du préjudice subi par M. Z... et les a condamnés à lui verser la somme de 12 000 euros à titre de dommages-intérêts ;

" aux motifs que, sur le défaut d'information sur les contrats d'adhésion relativement au droit de rétractation, l'article L. 121-1, II du code de la consommation dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, dispose qu'une pratique commerciale est trompeuse si, compte tenu des limites propres au moyen de communication utilisé et des circonstances qui l'entourent, elle omet, dissimule ou fournit de façon inintelligible, ambiguë ou à contretemps une information substantielle ou lorsqu'elle n'indique pas sa véritable intention commerciale, dès lors que celle-ci ne ressort pas du contexte et précise notamment que, dans toute communication commerciale constituant une invitation à l'achat et destinée au consommateur mentionnant le prix et les caractéristiques du bien ou du service proposé sont considérées comme substantielles les informations relatives à l'existence d'un droit de rétractation, si ce dernier est prévu par la loi ; que la loi du 23 juin 1989, sur le courtage matrimonial a instauré un droit de rétractation pendant un délai de sept jours disposant que la renonciation au contrat est effective lorsque le consommateur a manifesté de manière non équivoque sa volonté de se rétracter, notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par la remise au professionnel, contre récépissé, d'un écrit contenant cette renonciation, sans toutefois prescrire de forme d'information du consommateur à peine de nullité ; que la loi du 4 août 2008, précitée a, en revanche, érigé en délit de pratique commerciale trompeuse toute communication commerciale omettant ou fournissant de façon inintelligible, ambiguë ou à contretemps une information relative au droit de rétractation ; que le procès-verbal de la direction départementale de la protection des populations du Rhône, qui fait foi jusqu'à preuve contraire en application de l'article L. 450-2 du code de commerce, révèle que le site internet de la société Eurochallenges n'inclut aucune précision concernant le prix des prestations proposées ; que la totalité de l'information reçue par le consommateur est faite dans une unité de temps au cours de l'entretien avec la conseillère, que le dossier d'adhésion est composé du contrat d'adhésion ne mentionnant pas les conditions d'exercice du droit de rétractation, d'un questionnaire d'orientation pré-conjugal, d'un document portant sur les questions de personnalités et les désirs de rencontres et d'un fascicule publicitaire incluant des témoignages et la charte de déontologie, laquelle ne précise pas les conditions du droit de rétractation ; que le contrat d'adhésion est proposé à la signature du client à l'issue du rendez-vous à l'agence avec une conseillère ; que comme ni la société poursuivie, ni Mme Y... ne rapportent la preuve d'une information claire, précise à laquelle il peut être fait référence pendant le délai légal permettant au consommateur de réfléchir à l'abri de toute pression ou charge émotionnelle et le cas échéant d'exercer son droit de rétractation par lettre recommandée pendant sept jours après signature d'un contrat à l'agence et comme en revanche il est démontré que ni M. A..., ni M. B..., ni M. Z..., ni aucun autre client pendant la période de la prévention, ne disposaient d'une information écrite donc intelligible et non ambiguë au sens du texte d'incrimination sus-rappelé, permettant de se rétracter après réflexion à l'abri de la charge émotive générée par un engagement touchant particulièrement à l'intimité humaine ; qu'il convient de confirmer les premiers juges qui, sans méconnaître le principe d'interprétation stricte de la loi pénale, ont retenu à bon droit

qu'en regard aux circonstances entourant la signature du contrat d'adhésion, la société poursuivie et sa représentante avaient commis en toute connaissance de cause eu égard à leur expérience professionnelle respective les faits reprochés dans les termes de la prévention ; que, sur les allégations, indications et présentations sur les caractéristiques essentielles du service, les fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Rhône habilités à dresser le procès-verbal du 4 juin 2010, après avoir procédé contradictoirement conformément aux exigences légales, ont constaté que les photographies de Véronika et Christophe et de Madina (présentée comme exerçant la profession de médecin) et Philippe (présenté comme exerçant la profession de gérant de société) désignés en qualité de témoins apparaissant sur le document publicitaire intitulé « témoignages authentiques consultables à nos bureaux » ne correspondaient pas aux images des témoins dont il était excipé ; que contrairement à ce qui est affirmé, aucune preuve contraire n'est faite par les prévenues ; qu'il a également été constaté que la page internet du site de la société, le fascicule présenté aux consommateurs et les documents commerciaux faisaient apparaître le centre national de recherches en relations humaines et Eurochallenges comme deux entités distinctes, la première, contrôlant la seconde, trompant ainsi le consommateur sur la fiabilité de la société proposant le courtage matrimonial ; qu'il convient de confirmer les premiers juges qui ont retenu que ces faits avaient été commis en toute connaissance de cause, dès lors qu'à l'évidence les mentions relevées dans le procès-verbal du 4 juin 2010, telles que les phrases suivantes : « le CNRRH est le premier organisme professionnel consacré à l'avancement des Relations Humaines Internationales en Europe Francophone ; qu'il est également le seul habilité à décerner les titres de conseiller en Relations Humaines Eurochallenges » inscrites dans le paragraphe intitulé « A propos du CNRRH » précédant celui intitulé « une déontologie qui rassure » ou encore sur le papier à entête, les cartes, contrats d'adhésion et autres documents commerciaux la mention « Eurochallenges est régi par le Centre National de Recherche en Relations Humaines, Sarl z », ou encore la présentation faite par Mme Y... dans les termes suivants « le fonctionnement du groupe Eurochallenges est sérieux et contrôlé : tout d'abord, il est régi par le CNRRH ce qui représente une garantie pour les adhérents » sont à l'évidence des allégations de nature à induire en erreur s'agissant de la publicité afférente à une seule société commerciale exerçant sous la forme d'une société ; que la multiplicité de ces mentions caractérise l'élément intentionnel contesté par les prévenues ; que les fausses allégations sur les dizaines de témoignages par jour, annoncées sur le site internet doivent également être retenues parmi les pratiques commerciales trompeuses, dès lors qu'elles sont insérées dans l'ensemble de présentations, indications et allégations portant sur les caractéristiques essentielles du contrat ; que, sur l'affirmation mensongère concernant l'approbation par un organisme public, en utilisant le terme organisme pour désigner le CNRRH à plusieurs reprises, en mentionnant que le CNRRH est un organisme de contrôle, qu'il a une mission de contrôle de l'exercice de la profession dans les phrases telles que « Le Centre National de Recherche en Relations Humaines (C. N. R. H) est un organisme de référence incontournable dans le domaine des Relations Humaines et du conseil relationnel en France, Suisse et Belgique » ou « Organisme de référence incontournable dans le domaine des Relations Humaines et du conseil relationnel en France, Suisse et Belgique », ou encore « Eurochallenges est membre du Centre National de Recherche en Relations Humaines, CNRRH, qui veille au respect scrupuleux de la déontologie professionnelle » ; que Mme Y... et la société Eurochallenges France sont particulièrement mal fondées à contester la réalité des éléments matériels et intentionnels de l'infraction reprochée ; qu'en conséquence, le jugement entrepris devra également être confirmé en ce qui concerne la culpabilité de ce chef ; que, sur les pratiques commerciales réputées trompeuses ayant pour objet l'utilisation du contenu rédactionnel du Nouvel Observateur, les fonctionnaires chargés du contrôle ont démontré par leurs investigations auprès du président du directoire du journal le Nouvel Observateur et leurs constatations contre lesquelles aucune preuve contraire n'est faite que la société Eurochallenges France avait fait apparaître sur son site internet et sur des supports papier un article comme émanant de journalistes du Nouvel Observateur alors qu'il s'agissait d'un encart jeté sous forme de « Publi-information » inséré dans le numéro 2278 du 3 juillet 2008, du Nouvel Observateur entièrement réalisé par Cap Média Communication exclusivement financé par la société Eurochallenges ; qu'en conséquence, la culpabilité de ce chef doit encore être confirmée ;

" 1°) alors que seule l'omission d'une information sur l'existence d'un droit de rétractation prévu par la loi dans une communication commerciale constituant une invitation à l'achat est susceptible de constituer une pratique commerciale trompeuse ; qu'un contrat d'adhésion ne constitue pas une telle communication commerciale constituant une invitation à l'achat ; qu'en considérant que Mme Y... et la société Eurochallenges France se seraient rendues coupables d'une pratique commerciale trompeuse en omettant d'indiquer l'existence d'un droit de rétractation dans les contrats d'adhésion conclus avec les clients, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

" 2°) alors que l'information sur l'existence et les modalités d'exercice du droit de rétractation dont bénéficient les cocontractants d'une agence de courtage matrimonial n'est soumise à aucune condition formelle, de sorte qu'elle n'a pas nécessairement à être fournie par écrit dans les contrats conclus avec ces cocontractants ; qu'en considérant que Mme Y... et la société Eurochallenges France se seraient rendues coupables d'une pratique commerciale trompeuse en omettant d'indiquer l'existence d'un droit de rétractation dans les contrats d'adhésion conclus avec les clients, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

" 3°) alors qu'une pratique commerciale n'est trompeuse que lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur portant sur les caractéristiques essentielles du bien vendu ou du service fourni ; qu'en jugeant que Mme Y... et la société Eurochallenges France se seraient rendues coupables d'une pratique commerciale trompeuse en présentant comme des photographies de témoins des images de personnes autres que ces témoins, quand ces clichés, qui ne constituaient qu'une simple illustration de témoignages dont l'authenticité n'a jamais été contestée, n'avaient aucunement trait aux caractéristiques essentielles du service de courtage matrimonial fourni, la cour d'appel a encore violé les textes susvisés ;

" 4°) alors qu'une pratique commerciale n'est trompeuse que lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur portant sur les caractéristiques essentielles du bien vendu ou du service fourni ; qu'en jugeant que Mme Y... et la société Eurochallenges France se seraient rendues coupables d'une pratique commerciale trompeuse en alléguant l'existence de dizaines de témoignages par jour, quand une telle mention ne portait aucunement sur les caractéristiques essentielles du service de courtage matrimonial fourni, la cour d'appel a derechef violé les textes susvisés ;

" 5°) alors que ne sont réputées trompeuses que les pratiques commerciales qui ont pour objet d'affirmer qu'un service a été agréé, approuvé ou autorisé par un organisme public ou privé alors que tel n'est pas le cas ; qu'en affirmant que Mme Y... et la société Eurochallenges France se seraient rendues coupables d'une pratique commerciale trompeuse en mentionnant que le Centre National de Recherche en Relations Humaines était un organisme de référence veillant au respect de la déontologie et dont Eurochallenges était membre, quand il ne résultait aucunement de telles mentions que le service fourni par la société Eurochallenges France aurait été agréé, approuvé ou autorisé par un organisme public, la cour d'appel a violé les textes susvisés " ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'à la suite d'un procès-verbal de constat dressé par la direction départementale de la protection des populations du Rhône, la société Eurochallenges France ayant pour activité le courtage matrimonial, ainsi que sa gérante Mme Y..., ont été poursuivies devant le tribunal correctionnel pour pratiques commerciales trompeuses ; que les premiers juges les ont déclarées coupables, les ont condamnées chacune à une amende et à payer à M. Z..., partie civile, une certaine somme à titre de dommages-intérêts ; que les prévenues ainsi que le ministère public ont relevé appel de cette décision ;

Sur le moyen, pris en ses deux premières branches :

Attendu que, pour déclarer les prévenues coupables de pratiques commerciales trompeuses par omission de l'information substantielle relative au droit de rétractation, l'arrêt attaqué retient par motifs propres et adoptés qu'en l'absence d'indication de prix dans les communications publicitaires, la première et seule invitation à l'achat était la communication faite lors de l'entretien au cours duquel le contrat était signé ; que les juges ajoutent que les prévenues ne rapportent pas la preuve de la délivrance d'une information claire et précise permettant au consommateur de réfléchir sereinement, après la signature d'un contrat à l'agence, à l'exercice éventuel de son droit de rétractation et qu'en revanche, il est démontré qu'aucun adhérent ne disposait sur ce point d'une information écrite donc intelligible et non ambiguë au sens du texte d'incrimination ; qu'ils en déduisent qu'eu égard aux circonstances entourant la signature du contrat d'adhésion, la société poursuivie et sa représentante ont commis le délit reproché en toute connaissance de cause ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, d'où il résulte que l'information relative au droit de rétractation prévu en matière de contrat de courtage matrimonial n'avait pas été fournie, de façon intelligible, sans



ambiguïté ni contretemps, dans le contrat lui-même ou de toute autre manière, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Qu'en effet, il se déduit de l'article L. 121-1, II, du code de la consommation, en suite des articles 2, 3 et 7 de la directive du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, que sont considérées comme substantielles les informations relatives notamment à l'exercice d'un droit de rétractation prévu par la loi, dans toute communication commerciale constituant une invitation à l'achat, que celle-ci soit antérieure ou concomitante à la transaction commerciale ;

D'où il suit que les griefs ne sont pas encourus ;

Sur le moyen, pris en ses troisième et quatrième branches :

Attendu que, pour déclarer les prévenues coupables de pratiques commerciales trompeuses en raison d'allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, procédant de son appréciation souveraine du caractère trompeur de la pratique commerciale, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que les griefs ne sont pas davantage encourus ;

Sur le moyen, pris en sa cinquième branche :

Attendu que, pour déclarer les prévenues coupables de pratiques commerciales trompeuses en raison d'affirmations mensongères relatives à l'agrément, à l'approbation ou à l'autorisation par un organisme public, l'arrêt énonce par motifs propres que les intéressées ont désigné le Centre National de Recherche en Relations Humaines à plusieurs reprises, en mentionnant qu'il était un organisme chargé d'une mission de contrôle de l'exercice de la profession ; que les juges retiennent, par motifs adoptés, que les deux mots " centre national " juxtaposés laissaient clairement penser qu'il s'agissait d'un organisme public ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, et dès lors que le centre susmentionné était interne à la société prévenue et que, selon l'article L. 121-1-1, 4°, du code de la consommation, sont réputées trompeuses les pratiques commerciales qui ont pour objet d'affirmer qu'un professionnel, y compris à travers ses pratiques commerciales, ou qu'un produit ou service a été agréé, approuvé ou autorisé par un organisme public ou privé alors que ce n'est pas le cas, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme,

REJETTE les pourvois ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le treize janvier deux mille seize ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.

ECLI:FR:CCASS:2016:CR06075